

Art. 13. — La déclaration du handicap est obligatoire auprès des services de wilaya chargés de la protection sociale.

L'obligation de déclaration du handicap incombe aux parents des personnes handicapées ou leurs représentants légaux, aux personnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à toute personne concernée, dès son apparition ou son dépistage en vue d'en assurer la prise en charge à temps par les parties concernées.

Toute fausse déclaration de handicap effectuée auprès des services concernés, par les parents ou les représentants légaux des personnes déclarées handicapées est punie conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III

EDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION

Art. 14. — Les enfants handicapés doivent bénéficier d'une prise en charge précoce.

Leur scolarité demeure assurée, nonobstant la durée ou l'âge, tant que l'état de la personne handicapée le justifie.

Art. 15. — Les enfants et adolescents handicapés sont obligatoirement scolarisés dans des établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

Des classes et des sections spéciales sont, en tant que de besoin, aménagées à cet effet, notamment en milieu scolaire et professionnel et en milieu hospitalier.

Les personnes handicapées scolarisées bénéficient, lors des examens, de conditions matérielles adaptées permettant de les subir dans un cadre normal.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 16. — Lorsque la nature et le degré du handicap l'exigent, l'enseignement et la formation professionnelle des personnes handicapées sont dispensés dans des établissements spécialisés.

Les établissements spécialisés assurent, outre l'enseignement et la formation professionnelle, et au besoin l'hébergement des personnes en phase de scolarisation et de formation, des actions psycho-sociales et médicales exigées par l'état de santé de la personne handicapée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements en coordination avec les parents et toute personne ou structure concernée.

Les charges liées à l'enseignement et à la formation professionnelle, à l'hébergement et au transport dans les établissements publics sont assurées par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 17. — L'Etat veille à apporter son assistance aux personnes handicapées et aux associations à caractère social et humanitaire, par la création d'un encadrement spécialisé et compétent, et notamment, par l'encouragement de la formation de formateurs dans ce domaine et la mise en place d'un régime spécifique régissant cette catégorie de travailleurs.

Il veille également à apporter son soutien aux associations et organismes agréés à caractère humanitaire et social prenant en charge les handicapés, leur éducation, leur formation et leur réhabilitation par les moyens appropriés.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 18. — Il est institué une commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle regroupant des personnes habilitées, notamment :

- des représentants des parents d'élèves handicapés,
- des représentants d'associations de personnes handicapées,
- des experts spécialisés dans ce domaine,
- un membre représentant l'Assemblée populaire de wilaya.

La commission est présidée par le directeur de l'éducation de wilaya, suppléé par le directeur de la formation professionnelle et le représentant de wilaya du ministère chargé de la protection sociale.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 19. — La commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle prévue à l'article 18 ci-dessus est chargée notamment :

— de procéder à l'admission, dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés, des personnes handicapées et de les orienter en fonction des besoins exprimés, de la nature et du degré du handicap conformément aux conditions et modalités d'accès relatives aux personnes handicapées et applicables en matière d'éducation et de formation,

— de désigner les établissements et les services qui doivent dispenser l'éducation et la formation et de s'assurer de l'encadrement, des programmes retenus par les ministères concernés et de l'insertion psycho-sociale et professionnelle des personnes handicapées,